



HAL
open science

(dir.) “ Chronique Environnement et droits de l’Homme
”

Christel Cournil

► **To cite this version:**

Christel Cournil. (dir.) “ Chronique Environnement et droits de l’Homme ”. Journal européen des droits de l’homme = European Journal of human rights, 2019, 3, pp.198-227. hal-04549213

HAL Id: hal-04549213

<https://hal.science/hal-04549213>

Submitted on 17 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Environnement et droits de l'homme

Environment and Human Rights

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule, Adélie Pomade, Rahma Bentirou Mathlouthi et Julien Bétaille

Résumé

Le lien « droits de l'homme et environnement » se consolide au plan international (I). L'approche fondée sur les droits de l'homme des changements climatiques se retrouve dans les récents contentieux climatiques portés devant les juges nationaux (II). Les responsabilités du secteur privé (III), les politiques européennes en matière de démocratie environnementale (IV), les volets substantiels et procéduraux des droits de l'homme de l'environnement devant la Cour européenne et le juge de l'Union européenne (V) seront enfin successivement présentés.

Abstract

The link "human rights and the environment" is consolidated at international level (I). The Human Rights Approach to climate change is reflected in recent climate actions in the national public interest litigation (II). In this paper, private sector responsibilities (III), European policies on environmental democracy (IV), the substantive and procedural aspect of environmental human rights in the European Court of Human Rights and judge of the European Union (V) will be successively surveyed.

I. Le lien « droit de l'homme » et « environnement » au plan international

Sera d'abord présenté le travail du nouveau rapporteur spécial David R. Boyd (A) qui s'inscrit dans les pas de son prédécesseur en promouvant le lien « droit de l'homme et environnement ». Seront ensuite évoqués deux textes de *soft law* qui offrent un intérêt sur le plan de l'affirmation de nouveaux droits (B). Enfin, seront exposées les récentes initiatives de différents acteurs visant à renforcer l'approche fondée sur les droits de l'homme des enjeux climatiques (C).

A. LE TRAVAIL DU NOUVEAU RAPPORTEUR SPÉCIAL DAVID R. BOYD

Le lien « droit de l'homme et environnement » se poursuit dans le travail amorcé par John Knox¹ et repris depuis août 2018 par son successeur David R. Boyd,

¹ Cf nos précédentes chroniques.

dont les écrits universitaires sont reconnus et pertinents sur le sujet². Dans son rapport de janvier 2019³ remis au Conseil des droits de l'homme, le nouveau rapporteur poursuit la « doctrine » visant à la reconnaissance d'un droit à un environnement sain au plan international. Ce rapport réaffirme que si ce droit a été reconnu dans les différents systèmes juridiques de la plupart des États au sein de leur Constitution⁴, de leurs réglementations nationales et dans certains traités régionaux, son affirmation explicite au plan international reste nécessaire et urgente. Pourtant, les récentes négociations portant sur l'adoption d'un Pacte mondial pour l'environnement⁵ visant justement dans son article 1^{er} « le droit à un environnement écologiquement sain »⁶ sont décevantes. En mai 2019, les États ont décidé de s'orienter, non plus vers l'adoption d'un projet d'instrument juridique contraignant, mais d'une simple *Déclaration politique*, et ce alors que la doctrine internationale ou encore le secrétaire général des Nations Unies se sont encore exprimés récemment⁷ sur les lacunes du droit international de l'environnement. Dans le meilleur des cas, cette *Déclaration politique* pourrait être adoptée lors de la tenue de la conférence internationale de 2022 organisée à l'occasion des 50 ans du Sommet de la Terre de Stockholm. Les plus optimistes estiment que cette *Déclaration politique* pourrait alors relancer le processus de négociation et aboutir à moyen terme à un traité. Toujours est-il que la reconnaissance d'un droit à un environnement sain dans un traité international à vocation universelle semble s'éloigner à court terme. À moins que le processus de négociation se « déplace » désormais de Nairobi vers Genève dans un espace plus propice et – il faut l'espérer plus fructueux – sur le volet des droits de l'homme.

Le rapporteur spécial s'intéresse également « au droit de respirer un air pur » face aux effets délétères de la pollution atmosphérique⁸ sur la santé des populations et de l'environnement; effets de plus en plus souvent portés à l'appréciation des juges⁹. En rappelant le travail déjà mené dans le cadre du système onusien des droits de l'homme¹⁰ sur la question, David R. Boyd démontre, d'abord, que ce

² D. R. BOYD, « The implicit constitutional right to a healthy environment », *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 20, n° 2, July 2011, pp. 171 à 179.

³ Rapport du rapporteur spécial D. R. BOYD, *Question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, 8 janvier 2019, A/HRC/40/55, 22 p.

⁴ *Ibid.*, 100 États prévoient expressément le droit à un environnement sain avec des formulations variables dans leurs constitutions.

⁵ Résolution A/72/L.51 du 10 mai 2018.

⁶ « Toute personne a le droit de vivre dans un environnement écologiquement sain et propice à sa santé, à son bien-être, à sa dignité, à sa culture et à son épanouissement ».

⁷ Rapport du secrétaire général, *Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement*, 13 décembre 2018, A/73/419, 53 p.

⁸ Selon le rapport plus de 90 % de la population mondiale vit dans des régions qui dépassent les normes de l'O.M.S. en matière de qualité de l'air ambiant notamment en ce qui concerne les particules fines ou P.M.2,5.

⁹ Pour ne donner que quelques exemples en Europe: voy. en ce sens les contentieux développés par l'O.N.G. *Client Earth* au Royaume-Uni et devant la C.J.U.E. ou encore récemment en France, les recours de l'association les *Amis de la terre* (C.E., 12 juillet 2017, n° 394254.) et les derniers jugements rendus par des tribunaux administratifs français portés par des « victimes »: T.A. Montreuil, 25 juin 2019, *M^{me} Farida T.*, n° 1802202; T.A. Paris, 4 juillet 2019, *M^{me} N, M^{me} B., M. G.*, n°s 1709333, 1810251, 1814405.

¹⁰ « En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité les États à formuler des politiques nationales visant à réduire et à éliminer la pollution atmosphérique. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/19/34 et Corr. 1) et le Conseil des droits de l'homme (résolution 35/24) ont souligné l'importance de la lutte contre la pollution atmosphérique. Les effets de la pollution atmosphérique sur les droits de l'homme ont été reconnus à maintes reprises dans le cadre de l'Examen périodique universel », in Rapport, *op. cit.*, p. 9. Il cite également les travaux d'autres rapporteurs spéciaux bien avancés sur le sujet.

droit est lié à la satisfaction de nombreux droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et à la santé, et touche aux catégories des «vulnérables» (enfants, personnes âgées et femmes enceintes). Comme John Knox l'avait réalisé pour les obligations étatiques en matière climatique, le nouveau rapporteur systématise ensuite différentes obligations étatiques en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et recense alors l'existence de bonnes pratiques à travers le monde qui ont contribué à améliorer la qualité de l'air. Des recommandations plutôt radicales sont proposées en direction des États et des acteurs privés (entreprises) afin de réduire efficacement la pollution atmosphérique. Ainsi, est recommandé «d'interdire la construction de nouvelles centrales électriques à combustibles fossiles et remplacer les centrales à combustibles fossiles existantes par des sources d'énergie renouvelable (d'ici à 2030 dans les pays à revenu élevé et d'ici à 2050 dans les autres pays); de mettre fin à toutes les subventions aux combustibles fossiles qui subsistent, à l'exception des programmes relatifs à la cuisson au G.P.L. et de soutenir la croissance des systèmes de production d'énergie distribuée à partir de sources renouvelables», etc. Si ces recommandations ont des effets sur la lutte contre la pollution atmosphérique, elles sont également bénéfiques dans le cadre de la lutte climatique. Elles rejoignent à ce titre les demandes de certaines O.N.G., comme *350.org*, qui militent depuis plusieurs années pour de vertueux choix énergétiques («sortie du fossile») dans le cadre de la lutte climatique.

Signalons surtout qu'en juillet 2019 le rapporteur David R. Boyd a publié un rapport¹¹ particulièrement circonstancié et clair sur les enjeux climatiques au regard du respect des droits de l'homme. Ce rapport liste les obligations des États et des entreprises nécessaires et urgentes pour garantir un climat vivable pour l'humanité. Quatre grandes mesures y sont développées à l'attention des États :

- sortir la société de sa dépendance aux combustibles fossiles;
- accélérer la prise d'autres mesures d'atténuation;
- protéger les personnes vulnérables des effets des changements climatiques;
- apporter une aide financière sans précédent aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.

Enfin, le rapporteur est «intervenu» – chose inédite – dans l'instance d'un contentieux climatique portée devant un tribunal irlandais¹² en insistant sur les obligations claires, positives et exécutoires de l'État¹³ visant à protéger ses citoyens des violations des droits de l'homme causées par les changements climatiques.

¹¹ A/74/161, 15 juillet 2019, 30 p.

¹² Voy. *Friends of the Irish Environment CLG v. The Government of Ireland*, Ireland, «Climate Case Ireland»: <https://www.climatecaseireland.ie>.

¹³ Voy. *Obligations related to Climate Change with a Particular Focus on the Right to Life*, 2018, <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Environment/FriendsIrishEnvironment25Oct2018.pdf>.

B. DES TEXTES DE *SOFT LAW* IMPORTANTS ADOPTÉS

Deux textes significatifs en lien avec l'environnement ont été entérinés et sont particulièrement importants sur le volet des droits de l'homme pour être évoqués ici.

D'abord, c'est assez rare pour être signalé: l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le 17 décembre 2018 une nouvelle *Déclaration portant sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant en zones rurales*¹⁴. Peu médiatisée et de portée déclarative, cette Déclaration n'en constitue pas moins un texte fort qui réalise un « saut qualitatif » sur le plan de l'affirmation de nouveaux droits. Elle reconnaît plusieurs droits: le droit à la terre et aux autres ressources naturelles (article 17), le droit aux semences (article 19), les droits à la biodiversité biologique (article 20) et aux droits culturels et savoirs traditionnels (article 26)¹⁵. Ce texte est le fruit d'un long processus *bottom-up* particulièrement intégratif rassemblant une pluralité d'acteurs impliqués et engagés depuis plus de vingt ans dans le mouvement international des paysans (*La Via Campesina*). Reste à apprécier dans le futur le devenir et la portée juridique de tels droits affirmés et ainsi reconnus dans ce texte international.

Ensuite, il a été souvent souligné dans nos précédentes chroniques la multiplication des atteintes aux droits fondamentaux et parfois au droit à la vie de certains défenseurs de l'environnement, du foncier ou certains militants luttant contre l'accaparement des terres et les pratiques des industries extractives. Les années 2018 et 2019 auront été particulièrement riches sur ce sujet. Dans le cadre de l'Organisation des États américains (O.E.A.), les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont consacré en 2018 pour la première fois dans un accord régional juridiquement contraignant (l'Accord d'*Escazú*) la nécessité de protéger les droits de l'homme des défenseurs de l'environnement. Puis une politique de protection des défenseurs de l'environnement adoptée par le P.N.U.E. a été présentée. En 2019, c'est au tour du Conseil des droits de l'homme d'adopter une Résolution¹⁶ symbolique visant la reconnaissance de la « contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable ». Des recommandations en direction des États y sont réaffirmées dans ce texte de portée internationale.

C. LES AVANCÉES SUR LE LIEN « CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DROIT DE L'HOMME »

L'année 2019 aura été l'année de l'organisation des « marches pour le climat » initiées par une partie de la jeunesse, mais aussi celle des Déclarations politiques

¹⁴ A/RES/73/165.

¹⁵ Plus une analyse des points importants de la Déclaration: C. HUBERT, « Adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant en zones rurales », *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités, Droits-Libertés, en ligne depuis le 15 mai 2019, (consulté le 12 juillet 2019), <http://journals.openedition.org/revdh/6469>.

¹⁶ A/HRC/RES/40/11.

consacrant « l'urgence climatique » promue par certains parlements¹⁷ et villes¹⁸. L'approche fondée sur les droits de l'homme des enjeux climatiques est clairement en creux de ces initiatives qui visent à « conscientiser » sur les effets des changements climatiques sur les conditions de vie dignes des générations présentes et futures.

Du côté diplomatique, l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques signé en mars 2019 créé un cadre de discussion pour les États et les organisations internationales partenaires. Le sommet de New York de septembre 2019 précisera également de futures lignes d'actions qu'il conviendra de suivre.

De son côté, la doctrine juridique a produit des connaissances particulièrement intéressantes avec la parution en 2018 d'un ouvrage collectif¹⁹ sur la *gouvernance climatique et les droits de l'homme* et en 2019 d'un numéro spécial paru dans la revue internationale *Climate Law*. Ce dernier intitulé « *Implementing the Paris Agreement: Lessons from the Global Human Rights Regime* » a été coordonné par les juristes Annalisa Savaresi et Joanne Scott. Les auteurs y insistent sur la façon d'utiliser au mieux les droits de l'homme face aux impacts sur le changement climatique²⁰. Il est proposé de réfléchir à comment intégrer des droits de l'homme dans l'architecture climatique mise en place par l'Accord de Paris²¹, notamment dans les mesures d'application de cet accord. Des solutions²² sont proposées pour prévenir les violations des droits de l'homme liées aux changements climatiques. Un dernier article illustre comment les droits de l'homme prennent une place singulière²³ dans les contentieux climatiques²⁴ (*cf infra*).

À ces réflexions doctrinales s'ajoute le travail des *think tank* ou O.N.G. qui ont produit des rapports riches d'enseignements sur la place de la thématique climatique dans le système onusien des droits de l'homme. Par exemple, l'étude réalisée²⁵ par le *Center for International environmental law* (C.I.E.L.) illustre comment les organes de suivis des traités commencent à aborder les enjeux climatiques. En guise d'exemple, on retiendra que, dans son importante Observation

¹⁷ Les parlements anglais et français l'ont fait courant 2019. Pour suivre les déclarations à travers le monde : <https://www.cedamia.org/global/>.

¹⁸ Les villes de Paris, Toulouse, Montpellier, Lyon en France se sont déclarées. Pour suivre les déclarations à travers le monde : <https://www.cedamia.org/global/>.

¹⁹ S. DUYCK, S. JODOIN et A. JOHL (dir.), *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, Routledge, 2018, 430 p.

²⁰ J. H. KNOX, « Bringing Human Rights to Bear on Climate Change ».

²¹ L. RAJAMANI, « Integrating Human Rights in the Paris Climate Architecture: Contest, Context, and Consequence ».

²² S. DUYCK, « Delivering on the Paris Promises? Review of the Paris Agreement's Implementing Guidelines from a Human Rights Perspective ».

²³ A. SAVARESI et J. AUZ, « Climate Change Litigation and Human Rights: Pushing the Boundaries ».

²⁴ M. WEWERINKE-SINGH, « Remedies for Human Rights Violations Caused by Climate Change ».

²⁵ C.I.E.L., *States' Human Rights Obligations in the Context of Climate Change*, Synthesis, Note on the Concluding Observations and Recommendations on Climate Change Adopted by UN Human Rights Treaty Bodies (2018) : <https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2018/01/HRTBs-synthesis-report.pdf>; C.I.E.L., *States' Human Rights Obligations in the Context of Climate Change*, 2019 Update (March 2019) : <https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2019/03/HRTB-Feb.-2019-update-2019-03-25.pdf>.

générale n° 36 sur le droit à la vie²⁶ rendue le 30 octobre 2018, le Comité des droits de l'homme affirme que la mise en œuvre de l'obligation de garantir le droit à la vie découle notamment des mesures prises par les États pour préserver l'environnement et de le protéger contre les dommages, la pollution et le changement climatique²⁷. Le 31 octobre 2018, c'est au tour du Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁸ de lier les obligations des États en matière de changements climatiques avec les droits du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De son côté, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté en février 2018 une Recommandation générale n° 37 sur « les dimensions de la réduction des risques de catastrophe liés au genre, dans le contexte du changement climatique »²⁹.

Cette question du genre dans l'action climatique a d'ailleurs fait l'objet en 2019 d'une étude analytique³⁰ du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme très intéressante. Il insiste sur les effets des changements climatiques sur les femmes et montre que l'adoption d'une démarche inclusive fait partie, à la fois, des obligations relatives aux droits de l'homme, mais aussi des engagements adoptés lors de la COP 21. En effet, le Préambule de l'Accord de Paris affirme que « les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme [...] ainsi que l'égalité des sexes » et « l'autonomisation des femmes ». Le contenu de l'Accord fait référence à la nécessité d'une adaptation aux changements climatiques sensible à l'égalité des sexes (article 7, § 5) et encourage un renforcement des capacités à cette égalité (article 11, § 2). En 2017 lors de la COP 23, était adopté le Plan d'action pour l'égalité des sexes au titre du Programme de travail de Lima pour orienter la gouvernance climatique. Le rapport proposait alors de bonnes pratiques et y formulait des conclusions et des recommandations qui trouvent leurs inspirations dans des actions politiques et juridiques nationales. Par exemple, « (...) le Guatemala a mis en place un fonds pour la reconnaissance des droits fonciers des femmes et a adopté une disposition spéciale relative aux questions de genre dans sa loi sur le climat. Au Mexique, la loi générale relative aux changements climatiques garantit le droit à un environnement sain et accorde une attention particulière à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. Aux Philippines, la loi de la République n° 9729 oblige l'État à intégrer une approche soucieuse de l'égalité des sexes et axée sur les enfants et les pauvres dans l'ensemble des mesures, plans et programmes relatifs aux changements climatiques et aux énergies renouvelables »³¹.

²⁶ H.C.D.H., General Comment No. 36 (2018) on Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, on the right to life, 30 octobre 2018, CCPR/C/GC/36, 24 p.

²⁷ *Ibid.*, § 62.

²⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 31 octobre 2018, E/C.12/2018/1.

²⁹ Doc. General Recommendation, No. 37, CEDAW/C/GC/37, 7 February 2018, 22 p.

³⁰ *Étude analytique sur une action climatique tenant compte des questions de genre et axée sur l'exercice plein et effectif des droits des femmes*, A/HRC/41/26, 1^{er} mai 2019, 23 p.

³¹ *Ibid.*, p. 18.

Le lien entre droits de l'homme, pauvreté et changement climatique a été clairement explicité dans le rapport³² rendu public le 25 juin 2019 par Philip Alston, rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme. Au regard des lourdes conséquences des changements climatiques, il évoque un « scénario d'apartheid climatique »³³ en raison d'une dépendance excessive du secteur privé où « les riches paieraient pour échapper à la surchauffe, à la faim et aux conflits, tandis que le reste du monde serait laissé à souffrir »³⁴. Le rapporteur spécial appelle à une relecture du régime des droits de l'homme et à des approches nouvelles pour réellement penser les urgentes solutions transformationnelles de la société et ainsi éviter des conséquences catastrophiques sur les individus.

Enfin, à quelques jours de la tenue du sommet onusien sur « l'action pour le climat » de septembre 2019, cinq organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies publient une Déclaration commune sur les « droits de l'homme et le changement climatique »³⁵ alertant ainsi la communauté internationale et en rappelant les obligations des États.

II. Au plan national : les droits fondamentaux dans les procès climatiques menés contre l'État

Le rapport³⁶ d'octobre 2018 du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (G.I.E.C.) particulièrement alarmant conclut sur la nécessité de prendre en urgence des mesures pour tenter de limiter le réchauffement en deçà de 1,5 degré. Il semble constituer un réel tournant dans la prise de conscience des défis climatiques que doivent relever à la fois les États et les acteurs privés sur le plan des actions à mener pour garantir des conditions de vie dignes aux individus. Ce rapport est aussi un élément de preuve scientifique essentiel pour les procès climatiques dans lesquels se développe de plus en plus souvent un argumentaire « droit de l'homme » comme dernièrement en France (A) ou ailleurs dans le monde (B).

³² A/HRC/41/39, 22 p.

³³ *Ibid.*, § 50.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Voy. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Comité des droits de l'enfant, Comité des droits des personnes avec des handicaps, *Joint Statement on Human Rights and Climate Change*, 16 septembre 2019 : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E>.

³⁶ « Rapport spécial du G.I.E.C. sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté », G.I.E.C., 8 octobre 2018. Disponible sur : <https://www.ipcc.ch/sr15/> (en anglais).

A. LES ACTIONS CLIMAT EN FRANCE

Deux mois après la publication du rapport G.I.E.C. d'octobre 2018, la pétition « L'affaire du siècle » signée aujourd'hui par plus de 2 millions de personnes était lancée en même temps que l'envoi de la demande préalable indemnitaire³⁷ par quatre associations³⁸ à une douzaine de ministres, et ce dans un contexte politique particulièrement crispé par des revendications sociales portées par les « gilets jaunes ». Le 15 février 2019, le gouvernement a répondu dans un courrier³⁹ largement médiatisé et adressé aux associations qui ont été d'ailleurs reçues dans la foulée à Matignon. Non satisfaites par cette réponse plus politique que juridique, les associations requérantes ont déposé le 14 mars 2019 leur requête sommaire⁴⁰ de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris et en mai le mémoire complémentaire⁴¹ d'une centaine de pages.

Les associations y soulèvent une série de moyens juridiques bien connus du juge administratif et proposent des singularités et des intentions innovantes⁴². Les associations ont souhaité étayer leur action en responsabilité pour faute sur la base d'une longue démonstration de plusieurs carences au regard d'une obligation générale de lutte climatique et des obligations spécifiques qui auraient été violées par l'État. Selon elles, l'obligation générale de lutte contre le changement climatique découlerait de la Charte de l'environnement, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) et d'un principe général du droit portant le droit de vivre dans un système climatique soutenable (P.G.D.) dont l'existence est proposée pour la première fois devant le juge.

L'ensemble de l'argumentation repose sur les conséquences des effets délétères du changement climatique qui impactent directement la jouissance des droits fondamentaux (droit à l'environnement sain (art. 1^{er} de la Charte constitutionnelle de l'environnement), droit à la vie (art. 2 de la C.E.D.H.), droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la C.E.D.H.)). Le mémoire complémentaire des associations encourage le juge à dégager une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement issue de l'interprétation du Conseil constitutionnel dans sa décision *Michel Z.*⁴³. Les associations invitent le juge à reconnaître un nouveau P.G.D. portant sur le « droit de vivre dans un système climatique soutenable », à dimension intergénérationnelle. Les associations requérantes s'inspirent ici de l'approche fondée sur les droits de l'homme des enjeux climatiques

³⁷ Sur l'analyse de cette demande indemnitaire préalable déposée en décembre 2018 : *cf.* notre article : C. Cournil, « "L'affaire du siècle" devant le juge administratif. Les ambitions du futur premier recours "climat" français », *A.J.D.A.*, 4 mars 2019, pp. 437-442.

³⁸ Notre affaire à tous, Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace et Oxfam.

³⁹ Réponse du gouvernement : « L'action en faveur du climat de l'État français », février 2019, 10 p. : https://ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Action_Climat_Etat.pdf.

⁴⁰ Le « brief juridique » du 14 mars 2019 : <https://laffairedu siecle.net/wp-content/uploads/2019/03/ADS-Brief-juridique-140319.pdf>.

⁴¹ Le mémoire complémentaire du 20 mai 2019 : <https://laffairedu siecle.net/wp-content/uploads/2019/05/Argumentaire-du-M%C3%A9moire-compl%C3%A9mentaire.pdf>.

⁴² C. Cournil, A. Le Dyllo, P. Mougeolle, « L'affaire du siècle : entre continuité et innovations juridiques », *A.J.D.A.*, n° 32, 30 septembre 2019, pp. 1864-1869.

⁴³ Cons. const., 8 avril 2011, *M. Michel Z. et autre [Troubles du voisinage et environnement]*, déc. n° 2011-116 Q.P.C.

bien connus au plan international⁴⁴ et des autres argumentaires développés dans d'autres contentieux climatiques ailleurs dans le monde. Ce P.G.D. fait notamment écho au « droit à un climat vivable »⁴⁵ défendu par le rapport David R. Boyd (*cf supra*). Enfin, sur le plan des demandes, les associations souhaitent que soit reconnue la compétence du juge administratif en matière d'appréciation du préjudice écologique, causé par la faute de l'État en matière d'action climatique. L'esprit du recours repose sur une démarche préventive qui vise à demander une réparation par la demande d'une injonction à agir mieux et plus pour le futur.

Signalons toutefois qu'il est fort probable que le Conseil d'État s'exprime avant le tribunal administratif dans le cadre de « l'affaire Grande-Synthe »⁴⁶. En effet, après avoir réalisé un recours gracieux resté sans réponse par les ministres compétents, la commune de Grande-Synthe et son ancien maire⁴⁷ (Damien Carême) ont déposé devant le Conseil d'État un recours pour excès de pouvoir contre l'insuffisance des actions mises en œuvre par l'État pour lutter contre les changements et un recours pour excès de pouvoir contre le second Plan national d'adaptation aux changements climatiques. Ces deux affaires vont donc « nourrir » l'office du juge administratif en matière climatique qui est désormais bien « convoqué »⁴⁸ tout comme d'ailleurs celui du juge judiciaire (*cf infra* la mise en demeure de Total).

B. LES ACTIONS CONTENTIEUSES CLIMATIQUES AILLEURS

« À quoi sert un gouvernement si ce n'est à protéger la vie et la sécurité de ses citoyens ? ». Voici la première phrase de la demande « pour autorisation d'exercer une action collective » déposée en matière climatique en novembre 2018 devant la Cour supérieure du Québec par l'association canadienne *Environnement Jeunesse*. Portée au nom d'un groupe de jeunes Québécois de moins de 35 ans contre le gouvernement canadien, ce « recours climatique » constitue d'abord une intéressante illustration d'un argumentaire « droits de l'homme » mobilisé dans les procès climatiques. Les jeunes Québécois cherchent à « obtenir une déclaration selon laquelle le gouvernement a failli aux obligations qui lui incombent, en vertu de la violation de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Charte des droits et libertés de la personne de protéger les droits fondamentaux de ses citoyens ». L'argumentaire se déploie autour de la violation – du droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, protégé par l'article 7 de la Charte canadienne et l'article 1^{er} de la Charte québécoise, – du droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité et – du droit à l'égalité. La violation de ces droits

⁴⁴ Voy. nos précédentes chroniques.

⁴⁵ Rapport n° A/74/161, 15 juillet 2019, § 65.

⁴⁶ C. HUGLO et T. BÉGEL, « Le recours de la commune de Grande-Synthe et de son maire contre l'insuffisance des actions mises en œuvre par l'État pour lutter contre le changement climatique », *Revue Énergie, Environnement, Infrastructures*, n° 5, mai 2019, pp. 36-37.

⁴⁷ *Cfr* <https://www.ville-grande-synthe.fr/2018/11/21/cest-une-premiere-une-ville-grande-synthe-attaque-letat-pour-inaction-climatique/>. Un référé expertise a été également déposé pour obtenir des éléments scientifiques sur l'élévation du niveau de la mer sur la commune.

⁴⁸ *Cfr* aussi les autres affaires : L. MONNIER, « Quel rôle pour la justice administrative dans la lutte contre les projets « climaticides » », *Revue Énergie, Environnement, Infrastructures*, n° 5, mai 2019, pp. 32-35.

constituerait une atteinte illicite et intentionnelle des droits des membres du groupe de jeunes. Il s'agit, ensuite, de la toute première action collective menée par des jeunes dans le monde. Cette demande soulève, en effet, la violation de droits fondamentaux d'une catégorie de vulnérables à savoir un groupe de jeunes, d'ailleurs présenté par l'association comme représentant une « génération ». Si une *action de tutela* a déjà été gagnée en Colombie⁴⁹ en 2018, elle questionnait surtout la politique de lutte contre la déforestation et moins frontalement qu'en l'espèce la politique climatique de l'État. De surcroît, si l'affaire « Juliana »⁵⁰ toujours pendante aux USA a été déclenchée par des jeunes, elle n'en est pas moins une action collective. Enfin, cette action climatique s'inscrit dans la lignée des recours engagés contre l'État depuis la première victoire de l'affaire néerlandaise *Urgenda* qui a rendu « responsable » l'État en raison de l'insuffisance de ses actions et de ses omissions en matière climatique. Ici, les arguments soulevés portent sur la trajectoire de réduction de gaz à effet de serre (G.E.S.) qui ne serait pas suffisamment ambitieuse pour éviter les graves conséquences dues aux changements climatiques. L'association estime que les actions actuelles ne permettraient pas d'atteindre la cible de la trajectoire de réduction de G.E.S. en soulignant qu'un « tel comportement constitue une faute intentionnelle commise de mauvaise foi »⁵¹. Dès lors, *Environnement Jeunesse* demande à la Cour que le gouvernement canadien adopte une trajectoire respectueuse des droits fondamentaux des membres de l'action collective avec la mise en place de mesures « réparatrices » afin de freiner le réchauffement climatique. L'association sollicite le versement d'une somme équivalente à 100 dollars par membre qui pourrait constituer un fonds représentant près de 340 millions de dollars et être susceptible d'être investie dans la mise en œuvre de mesures qui permettraient de répondre à la crise climatique. Toutefois, le 11 juillet 2019, le juge Gray D. D. Morrison de la Cour supérieure du Québec a rejeté⁵² cette demande en discutant principalement la constitution du « groupe » de jeunes de moins de 35 ans. Selon lui, la catégorisation du groupe a été réalisée « sans explication objective et rationnelle suffisante »⁵³ ce qui rend « le véhicule procédural d'une action collective (...) inutile »⁵⁴. Il rejette alors la demande d'autorisation d'exercer une action collective. Les jeunes ont néanmoins fait appel.

Cet échec au Canada s'inscrit dans une série de décisions défavorables rendues ailleurs dans le monde. D'abord, il y a eu en 2018 l'affaire norvégienne⁵⁵, puis l'affaire *Pandey v. India* rendue par le Tribunal indien vert en janvier 2019, le rejet de la

⁴⁹ Corte Suprema de Justicia, *25 jeunes v. Colombie*, STC4360-2018, décision du 4 avril 2018. Cfr notre chronique 2018.

⁵⁰ Cfr notre chronique 2018 et pour suivre le résumé de la procédure engagée : <https://www.ourchildrenstrust.org/us/federal-lawsuit/>.

⁵¹ § 2.77.

⁵² Cour supr. (Chambre des actions collectives), 11 juillet 2019, *Env. Jeunesse c. Procureur Général du Canada*, n° 500-06-000955-183.

⁵³ *Ibid.*, § 135 du jugement « (...) De l'avis du tribunal, la décision de Jeunesse de plafonner l'âge des membres à 35 ans, d'exclure des millions d'autres québécois et québécoises à cause de leur âge et d'inclure presque tous les mineurs représentent un choix purement subjectif et arbitraire. Aucune explication objective et rationnelle n'a été fournie ». § 137 « La nécessité d'avoir un groupe légalement constitué de façon objective et non aléatoire, avec un fondement rationnel a déjà été confirmée par les tribunaux ».

⁵⁴ *Ibid.*, § 143.

⁵⁵ Voy. notre précédente chronique.

requête des *Ainées pour les protections du climat*⁵⁶ et le récent rejet de l'action *People climate Case*⁵⁷ par le tribunal de l'U.E. Certes, ces affaires sont encore pendantes, car des appels ont été menés par la plupart des requérants. Même s'il est encore trop prématuré pour établir des conclusions sur la force de ces argumentaires « droits de l'homme », il semble toutefois que le juge ne soit pas (encore) très réceptif à l'entrée dans ces procès climatiques des « victimes » des droits de l'homme.

Signalons enfin une dernière affaire singulière qui ne sera pas jugée par une juridiction nationale, mais rendue par un organe des Nations Unies. Déposée devant le Comité des droits de l'homme, cette « requête » « *Our islands our home* »⁵⁸ portée par des habitants des Îles du détroit de Torres est une action contre le gouvernement fédéral australien pour violation des droits de l'homme en matière climatique. Elle a été élaborée par les juristes de l'O.N.G. *ClientEarth*. Si le contentieux climatique s'est bien développé devant le juge australien, cette affaire à dimension « supranationale » est la première du genre. Les requérants demandent à l'organe de suivi du Pacte international des droits civils et politiques des Nations Unies qu'il puisse constater que le droit international des droits de l'homme doit contraindre l'Australie d'augmenter son objectif de réduction des émissions G.E.S. d'au moins 65 % par rapport au niveau de 2005 d'ici 2030, d'atteindre un objectif de zéro net d'ici 2050 et d'éliminer progressivement le charbon de sa politique nationale. Les requérants estiment que les Îles du détroit de Torres dont ils sont originaires constituent une part essentielle de la culture australienne pourtant menacée par les conséquences des changements climatiques et qu'il incombe alors au gouvernement de la protéger. Cette affaire vise à médiatiser le sort du détroit de Torres d'une exceptionnelle richesse de biodiversité. Cette grande barrière de corail abrite des espèces rares de faunes et de flores particulièrement impactées par les changements climatiques.

En septembre 2019, la jeune activiste Greta Thunberg et 15 autres jeunes de douze pays ont déposé une Communication devant un autre organe de suivi onusien : le Comité des droits de l'enfant. Lancée lors du sommet de New York sur l'action climatique, cette action vise à protester contre le manque d'action des gouvernements face à la crise climatique. Cinq pays (Allemagne, Argentine, Brésil, France et Turquie) sont concernés. Les nombreuses questions juridiques posées par cette Communication seront abordées plus en détail lors de notre prochaine chronique.

C.C.

⁵⁶ Tribunal administratif fédéral, 27 novembre 2018, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz v. Bundesrat*.

⁵⁷ E. BROSSET et E. TRUILHÉ, « Commentaire, People's climate case : beaucoup de bruit pour rien ? », *Revue Énergie, Environnement, Infrastructures*, n° 7, juillet, 2019, pp. 1-2.

⁵⁸ <http://ourislandsourhome.com.au/>.

III. Le secteur privé : l'entreprise face aux droits de l'homme de l'environnement

Le devoir de vigilance est cette année encore au cœur des commentaires et des actions liées aux entreprises, aux droits de l'homme et à l'environnement. Passée la victoire de l'adoption de ce concept, on s'interroge désormais sur son effectivité et son efficacité. L'exploitation des ressources naturelles reste un sujet de préoccupation en la matière.

A. QUESTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION MINIÈRE

La place des peuples autochtones dans les territoires ultra-marins français a été récemment au cœur des préoccupations du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (C.E.R.D.) des Nations et de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme C.N.C.D.H. Le Comité des Nations Unies a été alerté notamment par des représentants de peuples amérindiens de Guyane, à propos des projets miniers dits *Montagne d'or* dans lesquels des entreprises industrielles internationales sont impliquées. Ce projet minier concerne l'exploitation d'une méga-mine d'or, soit la plus grande mine aurifère à ciel ouvert en territoire français, mené par deux sociétés : la canadienne Columbus Gold et la société russe Nordgold. La compagnie minière *Montagne d'or* dispose également d'un site internet qui ressasse l'intérêt du projet (de son point de vue) ainsi que l'ensemble des démarches⁵⁹. Le C.E.R.D. a adressé en décembre 2018 une lettre aux autorités françaises, courrier pointant les risques de manquements aux instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier au regard de la participation des peuples autochtones. Il s'agit d'une lettre émise dans le cadre de la procédure dite « d'alerte rapide » dans laquelle le Comité des Nations Unies met en garde la France quant à son obligation de respect des droits des peuples autochtones sur son territoire, eu égard à la *Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale* et de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*. La France avait déjà été alertée en 2015, puisque le C.E.R.D. lui avait alors rappelé la nécessité de conduire des politiques mieux ciblées et adaptées aux besoins et à la situation spécifique des peuples autochtones. Deux questions principales ont été posées à l'État français : celle de savoir comment la France garantit la consultation, le respect du consentement libre et éclairé des peuples autochtones dans le cadre de ce projet minier ; et celle de connaître les modalités de suspension du projet si ces conditions n'étaient pas respectées. De manière à respecter ses engagements internationaux, le Comité des Nations Unies conseille à l'État français de collaborer à ce propos avec le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

⁵⁹ Consultable : <https://montagnedor.fr/>.

De son côté, la C.N.C.D.H. a dénoncé, de façon répétée, l'impact désastreux de ce projet pour le droit à un environnement sain ainsi que pour les droits des peuples autochtones. Elle a formulé dès février 2017 un avis portant sur *La place des peuples autochtones dans les territoires ultra-marins français*. Le document de 156 pages⁶⁰ insistait dans sa première partie sur la difficile reconnaissance des peuples autochtones et de leurs droits, pour se focaliser dans un second temps sur le cas des territoires ultramarins français. Concernant la situation des Kanak de Nouvelle-Calédonie, le texte évoque la protection de leurs terres par le biais d'un droit foncier qui reste à améliorer, avant d'aborder le crucial droit de participation à la prise de décision. Concernant les amérindiens de Guyane, l'avis de la C.N.C.D.H. évoque l'état alarmant des lieux, les problèmes liés aux aménagements territoriaux qui sont en décalage avec les demandes de propriété collective des amérindiens, leur représentation insuffisante dans le pouvoir décisionnel, ainsi que le manque d'accès à l'état civil et l'accès aux droits fondamentaux qui en découlent. Seize recommandations ont été alors émises par la C.N.C.D.H. La recommandation n° 3 demandait particulièrement aux pouvoirs publics et responsables politiques de prendre acte des engagements souscrits par la France lors du vote de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, et qu'elle en tire toutes les conséquences pratiques afin de se mettre en conformité avec l'article 8 de la Déclaration qui prévoit que «les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de conserver et de développer leurs spécificités et identités distinctes, y compris le droit de revendiquer leur qualité d'autochtones et d'être reconnus en tant que tels». Elle insiste sur les traitements spécifiques qui sont nécessaires aux situations particulières et sur les aspects collectifs et individuels des droits de l'homme, la France devant particulièrement faire un effort afin «de dépasser la vision étroitement individualiste pour reconnaître les droits collectifs relatifs aux peuples autochtones, vecteur essentiel d'une protection effective de l'ensemble de leurs droits fondamentaux». La C.N.C.D.H. a évoqué dès cette époque les dégâts humains et environnementaux provoqués par l'exploitation aurifère par les entreprises. La C.N.C.D.H. a recommandé à l'État «dans le cadre des Accords de la COP 21, d'encadrer l'implantation des sociétés aurifères et de surveiller de façon vigilante leurs activités afin de mettre un terme à ces dommages». Globalement, dans les recommandations 12 à 15, la C.N.C.D.H. a insisté sur la nécessaire consultation de l'ensemble des représentants des peuples autochtones de Guyane, afin de trouver un consensus. Elle recommande pour cela la création d'une agence dédiée. Un avis consacré au droit à un environnement sain dans les Outre-mer a été émis le 17 octobre 2017⁶¹. Celui-ci rappelle que «L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le

⁶⁰ La place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français : la situation des Kanak de Nouvelle-Calédonie et des amérindiens de Guyane, 23 février 2017, disponible : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/170223_avis_peuples_autochtones.pdf (consulté le 11 juillet 2019).

⁶¹ C.N.C.D.H., *Avis sur le droit à un environnement sain dans les Outre-mer : la question des activités extractives en Guyane et en Nouvelle-Calédonie*, Assemblée plénière du 17 octobre 2017, J.O.R.F., n° 0275 du 25 novembre 2017, texte n° 51, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036085852&categorieLien=id>.

devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures». La C.N.C.D.H. a réaffirmé les interdépendances entre les droits de l'homme et le droit à un environnement sain qui «dépend de l'accès à la plupart des droits de l'homme en même temps qu'elle le sous-tend». L'étude rappelle également de manière factuelle l'historique de l'exploitation de l'or en Guyane et du nickel en Nouvelle-Calédonie, les problèmes de contamination aux métaux lourds et produits toxiques. Elle demande notamment la vigilance lors de l'examen des demandes d'extraction et une vigilance sur la fiabilité des rétentions et stockages des déchets contaminés, tout en soulignant également le problème de la destruction des forêts. Tenu le 23 mai 2019 pour la première fois, le conseil de défense écologique a émis d'importantes réserves à la continuité du projet par le gouvernement français. Ce dernier a alors annoncé l'abandon du projet.

C'est encore une situation liée aux exploitations minières par les entreprises qui fait avancer la prise en charge par la justice cette fois, des revendications de populations face aux ruissellements toxiques et aux atteintes sanitaires et économiques qui en découlent, pour les populations particulièrement pauvres et dépendantes des activités agricoles. Dans un jugement du 10 avril 2019⁶² considéré comme «potentiellement historique»⁶³, 1.826 villageois zambiens ont obtenu de la Cour suprême en Grande-Bretagne, le droit de poursuivre un conglomérat minier, *Vedanta Resources*, basé à Londres et sa filiale zambienne *Konkola Copper Mines* (KCM), devant les tribunaux britanniques. L'affaire *Lungowe v. Vedanta* avait débuté en septembre 2015 lorsque ces villageois ont intenté un procès contre la Société Vedanta Ressources en Grande-Bretagne invoquant l'exploitation de cuivre par la filiale de cette dernière en Zambie (il s'agit de la deuxième plus grande mine du monde), entraînant une pollution des eaux. Outre les questions sanitaires, les villageois invoquaient les dommages à leurs terres et donc à leurs conditions et moyens de subsistance. Huit mois plus tard, la Haute cour d'Angleterre permettait à l'affaire de se poursuivre dans ce pays, argument que les entreprises ont tenté de combattre en remettant en cause la compétence des juridictions anglaises. L'appel des entreprises a été rejeté le 13 octobre 2017 et celles-ci ont obtenu le droit de faire appel devant la Cour suprême en mars suivant. L'argumentation des demandeurs à l'encontre de Vedanta (incorporée et domiciliée au Royaume-Uni) est qu'elle exerçait un niveau de supervision et de contrôle des activités à la mine suffisamment élevé, et qu'elle connaissait suffisamment la propension de ces activités à provoquer des fuites toxiques dans les cours d'eau environnants (§ 55). Une question centrale était effectivement de savoir si Vedanta était suffisamment intervenue dans la gestion de la mine appartenant à sa filiale pour avoir encouru une obligation de diligence (§ 44). Les requérants ont mentionné notamment des documents publiés par Vedanta dans lesquels cette

⁶² Supreme Court, Judgment, *Vedanta resources PLC and another (Appellants) v. Lungowe and others (Respondents)*, 10 avril 2019, dont le texte est disponible ici : <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-33510-jugement.pdf>.

⁶³ Pour la juriste Chancia Plaine du cabinet Huglo-Lepage Avocats, «Vers une application du devoir de vigilance et de la responsabilité civile extraterritoriale» *Le blog des experts*, (en ligne), 27 mai 2019, <https://www.actu-environnement.com/ae/news/application-devoir-vigilance-responsabilite-civile-extraterritoriale-33510.php4>.

dernière a affirmé sa responsabilité pour la mise en place de normes appropriées de contrôle de l'environnement et de durabilité pour l'ensemble du groupe, pour leur mise en œuvre dans l'ensemble du groupe par la formation, ainsi que pour leur suivi et leur mise en œuvre, ce qui peut être vu comme une mise en application du devoir de vigilance (§ 55). Ainsi que nous l'avons à plusieurs reprises indiqué dans cette chronique et comme l'illustre cette affaire, la question des juridictions compétentes est une question centrale dans la négociation du futur traité international sur les sociétés transnationales actuellement en négociation. Il en va de même que celle concernant les modalités des obligations extraterritoriales qui est toujours en discussion.

B. DEVOIR DE VIGILANCE

Scruté par les O.N.G., le devoir de vigilance et plus particulièrement ses mises en application est en passe de devenir un nouvel outil d'accès au juge. Fin juin 2019, six O.N.G. françaises et ougandaises ont entamé une action en justice contre Total dans le cadre du non-respect de la loi française sur le devoir de vigilance, en raison des activités de sa filiale et deux de ses sous-traitants en Ouganda, près du lac Albert. La situation concerne un gigantesque projet pétrolier dénommé Tilenga ayant pour objet l'exploitation de 419 puits dans six champs pétroliers au cœur de la région des Grands Lacs d'Afrique. L'exploitation pourrait amener au déplacement de 50.000 personnes, amener une crise alimentaire et avoir des conséquences graves sur l'environnement dans une zone naturelle protégée selon les requérantes. Il s'agit d'une première utilisation inédite du devoir de vigilance et d'un test sur l'effectivité du concept. Les O.N.G. dénoncent des violations des droits humains et environnementaux qui dans son plan de vigilance 2018 (le second publié) comporterait des « lacunes » et des « insuffisances », dans la mesure où il n'est composé que de quelques pages au regard des quelques 900 filiales du groupe. Pour les O.N.G. concernées, le plan de vigilance n'est pas suffisamment détaillé sur les risques environnementaux et sur les droits des populations. À ce titre, un nouveau type de « contentieux » pourrait voir le jour : celui de la contestation des plans de vigilance des multinationales à l'égard de leurs actions en matière climatique. Après « l'interpellation »⁶⁴ réalisée en octobre 2018 par treize collectivités territoriales et quatre associations⁶⁵ à propos du faible contenu Plan de vigilance de la multinationale Total, cette annonce médiatique vient de se concrétiser par une mise en demeure. Selon les collectivités et les associations requérantes, Total ne respecterait pas, dans sa stratégie « climat »⁶⁶, l'objectif de contenir le réchauffement à 2 degrés défini par l'Accord de Paris. Le juge judiciaire comme le juge administratif avec *l'Affaire du siècle* (cfr *supra*) seront amenés, dans

⁶⁴ Patricia Jolly, « Total interpellé sur sa responsabilité dans le changement climatique. Des collectivités et des O.N.G. somment le pétrolier-gazier français de se conformer à la loi sur le devoir de vigilance des entreprises », 23 octobre 2018 : https://www.lemonde.fr/climat/article/2018/10/23/le-groupe-total-interpelle-sur-sa-responsabilite-en-matiere-de-changement-climatique_5373325_1652612.html.

⁶⁵ Notre Affaire à Tous, Les Eco Maires, Sherpa et ZEA.

⁶⁶ Cfr en ce sens, le rapport « Total, la stratégie du chaos climatique » des O.N.G. Notre Affaire à tous, 350.org et les Amis de la Terre : https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2019/05/Resume_TOTAL_A4.pdf.

le courant des prochains mois, à se prononcer sur ces premiers contentieux climatiques.

Ces affaires se déroulent au moment où globalement des analyses sont en cours, par le biais des O.N.G., quant à l'utilité et l'effectivité des plans de vigilance. Remarquons également qu'un « Radar du devoir de vigilance »⁶⁷ a été mis en place. Il permet de découvrir les entreprises qui y sont soumises, ainsi que les plans de vigilance publiés et surtout leurs analyses.

C.F.

IV. Démocratie environnementale et politique européenne : participation, information et accès au droit des citoyens

A. RÉFORME DE L'INITIATIVE CITOYENNE EUROPÉENNE (I.C.E.)

Depuis le règlement du Parlement et du Conseil du 16 février 2011⁶⁸ définissant sa procédure et ses conditions de mise en œuvre, l'I.C.E. faisait l'objet de diverses critiques tenant à des considérations de temps, de transparence, ou encore de visibilité à l'égard des citoyens européens. Ces obstacles avaient sans doute contribué à l'échec de certaines initiatives environnementales. Une réforme annoncée pour 2015 avait été reprogrammée pour 2016 avant d'être reportée par une décision du Parlement européen du 28 octobre 2015⁶⁹. Le 13 septembre 2017, la Commission européenne dévoilait une proposition de règlement⁷⁰ et le 28 mars 2018, elle adoptait un second rapport favorable à une évolution de la procédure⁷¹. Le règlement du Parlement et du Conseil du 17 avril 2019⁷² est finalement venu réformer l'I.C.E. Deux modifications « à la marge » méritent néanmoins d'être signalées. La première porte sur l'évolution de la dénomination donnée au groupe de sept citoyens européens souhaitant présenter une I.C.E. Initialement appelé « comité de citoyens », le règlement de 2019 le qualifie désormais de « groupe d'organisation ». Les conditions posées à sa composition restent cependant inchangées (Chapitre II, article 5). La seconde évolution porte sur les personnes atteintes d'un handicap. Alors qu'en 2011, aucune disposition ne prévoyait de mesures particulières à leur égard, le règlement de 2019 demande que « les procédures et conditions requises pour l'initiative citoyenne européenne

⁶⁷ <https://plan-vigilance.org/>, par Sherpa, Terre solidaire et Business & Human Rights Resource Center.

⁶⁸ Règlement n° 211/2011/UE du Parlement européen et Conseil relatif à l'initiative citoyenne du 16 février 2011, *J.O.U.E.*, 11 mars 2011.

⁶⁹ Résolution du Parlement européen du 28 octobre 2015 sur l'initiative citoyenne européenne (2014/2257(INI)).

⁷⁰ Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne européenne, COM(2017)482 final, 13 septembre 2017, 2017/0220 (COD).

⁷¹ European Commission, Report on the application of Regulation (EU) No. 211/2011 on the citizens' initiative, COM(2018)157 final, 28 March 2018.

⁷² Règlement 2019/788 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne européenne, 19 avril 2019, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0788&from=EN>.

[soient] efficaces, transparentes, claires, simples, faciles à appliquer, accessibles aux personnes atteintes d'un handicap». Cette exigence d'accessibilité des outils développés dans le cadre de l'I.C.E. s'applique notamment à la plateforme collaborative ou encore au système de collecte en ligne (Chapitre I, article 4 et Chapitre II, article 5).

Plusieurs mesures prises dans le cadre de la réforme vont dans le sens d'une amélioration de la procédure d'I.C.E. et répondent en partie à des demandes formulées auparavant par les comités de citoyens.

L'un des thèmes les plus débattus concernait la durée de douze mois impartie aux organisateurs pour collecter le nombre minimum de signatures (1 million), durée jugée insuffisante pour obtenir les soutiens des citoyens. De cette manière notamment, l'I.C.E. « Stop plastic in the sea »⁷³ n'avait pu recueillir le nombre de signature requis. Si la réforme n'est pas revenue sur ce délai, elle propose cependant une forme d'assouplissement. À l'origine, la date d'enregistrement de l'initiative faisait courir le délai de douze mois. Désormais, l'article 8 du Chapitre II prévoit que la période de collecte peut courir à compter d'une date choisie par le groupe d'organisateur, à condition que cette date n'excède pas 6 mois suivant la date d'enregistrement. Ce report s'avère intéressant pour les groupes d'organisateur qui peuvent ainsi bénéficier de six mois pour informer les citoyens européens sur l'I.C.E. enregistrée, et ainsi garantir leur mobilisation au jour de l'ouverture de la collecte de signatures. Le règlement de 2011 ne prévoyant pas cette possibilité, les comités de citoyens devaient attendre l'enregistrement, dans la mesure où il pouvait être refusé, et donc inclure cette phase de communication et d'information au délai fixé de douze mois.

Afin de prodiguer aux citoyens et aux groupes d'organisateur des informations, conseils et bonnes pratiques relativement à l'I.C.E., et également pour mettre à leur disposition un forum de discussion, le règlement prévoit la mise en place par la Commission d'une plateforme collaborative (Chapitre 1, article 4). Cette plateforme, gratuite, favorise la transparence et l'accessibilité des informations relatives à l'I.C.E., en facilitant ainsi le lancement. Elle vient ainsi généraliser et systématiser la facilitation de l'information qui avait notamment été remarquée dans le processus de collecte de signatures mis en place par l'I.C.E. « Stop Glyphosate ».

Une fois l'I.C.E. enregistrée et la procédure de collecte ouverte, le règlement prévoit la mise en place par la Commission d'un système central de collecte en ligne (Chapitre II, article 10). La mise en place du système central de collecte en ligne, d'ici le 1^{er} janvier 2020, vient souligner la volonté de construire, à l'échelle européenne, une forme d'institutionnalisation de la démocratie citoyenne. Elle vient également répondre à une demande appuyée qui avait notamment été

⁷³ <https://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/initiatives/obsolete/details/2015/000003>.

formulée par le comité de citoyens de l'I.C.E. «End Ecocide»⁷⁴. Il ne s'agit plus de recourir exclusivement à des outils de collecte empiriques et aléatoires mis en place par les comités de citoyens, mais bien de proposer une structure fédératrice, virtuelle et numérique, symbolisant le lieu où les citoyens européens peuvent exprimer leur volonté. Cette interface ne supprime pas pour autant les systèmes de collecte en ligne mis en place par les groupes d'organisateur, mais vient à leur soutien (Chapitre II, article 11).

Une autre avancée porte sur la traduction des initiatives. L'article 4 du Chapitre I prévoit que la Commission offre une traduction du contenu des I.C.E. enregistrées dans toutes les langues de l'U.E. Cette évolution est importante car on se souvient des obstacles rencontrés par les comités de citoyens en ce domaine, par exemple pour l'initiative «Pour une gestion responsable des déchets, contre les incinérateurs»⁷⁵ qui ne proposait que la seule langue française d'enregistrement et n'avait pas obtenu le nombre requis de soutiens dans le délai requis des douze mois. Le plus souvent, les initiatives étaient enregistrées dans la langue du porteur de l'I.C.E., voire également en anglais, mais rarement dans un nombre suffisant de langues pour assurer une visibilité satisfaisante. Cette traduction garantira à l'avenir une pleine transparence des I.C.E. enregistrées et permettra ainsi à un plus grand nombre de citoyens européens de se mobiliser pour une I.C.E. qui emporte leur sensibilité et leur conviction. Il est à noter que seul le contenu de l'I.C.E. fera l'objet d'une traduction par la Commission, la traduction d'informations complémentaires relatives à l'initiative restant à la charge du groupe d'organisateur.

Une fois le nombre requis de signatures obtenu, l'I.C.E. est examinée par la Commission. Cette phase d'examen de l'initiative a été allongée à six mois (Chapitre II, articles 14 et 15) au lieu des trois mois initialement prévus en 2011. Cette extension du délai permet de laisser une plus grande place au débat dans la mesure où pendant cette période des représentants de la Commission rencontrent les organisateurs afin qu'ils exposent en détail les questions soulevées par leur initiative. Cela laisse plus de temps pour analyser le contexte et la proposition en elle-même. Cette disposition peut être envisagée comme une reconnaissance de la légitimité des citoyens à exposer leurs idées et leurs arguments, et ainsi une reconnaissance de leur capacité à construire (ou co-construire) des propositions de législation. Elle pourrait également permettre des échanges plus riches et motivés entre la Commission et le groupe d'organisation, et ainsi permettre à la Commission des réponses mieux motivées à l'égard de l'I.C.E. déposée. On se souviendra en effet du rejet par la Commission de l'initiative «End Ecocide», le rejet ayant été dénoncé par le comité de citoyens comme insuffisamment motivé.

⁷⁴ <https://eulogos.blogactiv.eu/2015/06/24/de-stop-vivisection-a-la-reforme-de-linitiative-citoyenne-europeenne-quel-avenir-pour-la-democratie-participative-europeenne/>.

⁷⁵ <https://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/initiatives/obsolete/details/2012/000009>.

Enfin, on notera l'adoption d'une disposition qui avait fait l'objet de vives discussions lors du dépôt du projet de réforme. Le projet prévoyait de diminuer l'âge requis pour pouvoir soutenir une initiative et poser directement des questions à la Commission à 16 ans, au lieu des 18 ans exigés jusqu'alors. Cet abaissement devait permettre à 10 millions de personnes supplémentaires de soutenir une initiative⁷⁶, rendant par-là même plus précoce le sentiment d'appartenance à une citoyenneté européenne et la possibilité de participer plus tôt à la démocratie européenne. Certaines critiques portaient notamment sur l'expression d'une forme d'atteinte à l'équilibre trouvé dans les traités concernant l'articulation entre citoyenneté nationale et citoyenneté européenne (18 ans étant un âge « seuil » dans beaucoup d'États membres), ou encore sur la motivation même des jeunes européens dont seulement 17 % considèrent l'I.C.E. comme le « meilleur moyen de participer efficacement à la vie publique » au sein de l'Union européenne. Dans ces conditions, il y avait lieu de s'interroger sur l'opportunité d'une mesure destinée à accroître l'utilisation par les plus jeunes d'un dispositif qu'ils ne jugeaient pas efficace. À la lumière des débats, le règlement adopté en avril 2019 a tranché pour une flexibilité de l'approche par l'âge. Ainsi, l'article 2 du Chapitre I prévoit que les États membres « peuvent » fixer l'âge minimum pour soutenir une I.C.E. à 16 ans. Il ne s'agit donc pas d'une obligation mais d'une faculté. Le règlement prévoit cependant expressément que « la Commission devrait réexaminer périodiquement le fonctionnement de l'initiative citoyenne européenne, notamment en ce qui concerne l'âge minimum requis pour soutenir des initiatives », laissant ainsi une marge de manœuvre dans l'application à venir du règlement. D'un point de vue environnemental, on peut cependant penser que cet abaissement de l'âge entre en écho avec les prises de conscience adolescentes récemment observées et en augmentation constante, et plus seulement estudiantines⁷⁷.

B. ENQUÊTES LANCÉES PAR LA MÉDIATRICE EUROPÉENNE

La médiatrice européenne a lancé trois enquêtes distinctes portant sur le manque de transparence du processus décisionnel au sein de l'U.E. Parmi ces enquêtes, l'une concerne le manque de transparence du processus décisionnel du Conseil de l'U.E. en matière de pêche⁷⁸, et l'autre porte sur le refus par la Commission de donner au public l'accès à des documents concernant les positions prises par les autorités nationales au sujet du risque des pesticides sur les abeilles⁷⁹.

⁷⁶ Sénat, session ordinaire de 2017-2018, n° 269, <https://www.senat.fr/leg/ppr17-269.html>.

⁷⁷ A. GARRIC, « Des jeunes du monde entier en grève scolaire pour rappeler l'urgence climatique », *Le Monde*, 15 mars 2019; A. GARRIC et M. MILLER, « Climat: de jeunes français rejoignent la mobilisation mondiale », *Le Monde*, 14 février 2019.

⁷⁸ Request for an inspection in case 640/2019/TE on Council's lack of transparency in the decision-making process leading to the adoption of regulations setting fishing quotas (total allowable catches), Case 640/2019/TE, 10 May 2019.

⁷⁹ The European Commission's refusal to grant access to correspondence and documents related to discussions in the Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed regarding E.F.S.A.'s guidance document on the risk assessment of plant protection products on bees (GestDem 2018/5423), Case 2142/2018/TE, 18 December 2018.

La première enquête a été ouverte suite à une plainte portant sur la manière dont le Conseil a adopté les règlements annuels fixant le « total admissible des captures » (T.A.C.) des stocks de poisson de l'Atlantique du Nord-Est pour les années 2017, 2018 et 2019. Il lui est ainsi reproché : 1) de ne pas consigner les positions exprimées par les États membres lors des groupes de travail, des réunions des ambassadeurs du C.O.R.E.P.E.R. et des réunions ministérielles du Conseil ; 2) l'absence d'accès rapide aux « documents législatifs » ; 3) l'existence d'un registre des documents incomplet et peu convivial. Dans ce cadre, la médiatrice inspecte actuellement les documents conservés par le Conseil concernant le processus décisionnel en vue de l'adoption des règlements, de même que les documents conservés lors des « consultations internes » ayant trait à aux quatre demandes initiales d'accès aux documents de la part du plaignant (demandes n^{os} 18/2318, 18/2412, 18/2516 et 18/2518).

La seconde enquête a porté sur le refus de la Commission européenne d'accorder un accès à la correspondance et aux documents liés aux discussions menées au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des semences relativement au document d'orientation de l'E.F.S.A.⁸⁰ consacré à l'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles. La plainte concernait plus particulièrement le refus d'accéder aux documents contenant les positions des États membres de l'U.E. sur les lignes directrices de l'E.F.S.A. La Commission européenne avait refusé l'accès au motif que la divulgation des positions des États mettrait en péril le processus décisionnel en cours au sein du comité permanent. À l'issue de son enquête, la médiatrice a estimé que les documents en cause devaient bénéficier du régime applicable aux « documents législatifs » accordé par le droit de l'Union en matière d'accès du public aux documents compte tenu du contexte dans lequel ils ont été élaborés et de leur objectif. La médiatrice estimant également que les documents contenaient des informations environnementales, la communication au public entraient en adéquation avec les exigences posées dans la Convention d'Aarhus. Sur la base de ces remarques, elle recommanda à la Commission d'accorder au public l'accès aux documents demandés.

A.P.

V. L'environnement devant le système européen

A. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET ENVIRONNEMENT

Au niveau de la doctrine, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a fait l'objet de deux travaux scientifiques pertinents. D'abord, le

⁸⁰ E.F.S.A., Outline of the revision of the Guidance on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus* spp. and solitary bees), 2013.

Rapport final de recherche, rendu en mai 2019, sur *le procès environnemental : du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*⁸¹. Il s'agit d'un rapport qui étudie en profondeur deux aspects du procès environnemental devant la Cour européenne des droits de l'homme⁸² : l'ouverture du procès, d'une part, et son déroulement, d'autre part. Ensuite, le prix de la Société française pour le droit de l'environnement (S.F.D.E.), au titre de l'année 2019, a été attribué à M. Paul Baumann pour sa thèse « Le droit à un environnement sain en droit de la Convention européenne des droits de l'homme »⁸³ qui nous a présenté une analyse rigoureuse et inédite de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière environnementale⁸⁴.

En ce qui concerne l'œuvre jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine de la protection de l'environnement, la Cour a eu l'occasion, dans certaines affaires, de se prononcer sur les ingérences étatiques poursuivant la finalité de protéger l'environnement (1). Un arrêt remarquable tant attendu par les juristes et praticiens de droit en général et par les environnementalistes en particulier a été rendu le 24 janvier 2019. Il s'agit de l'arrêt *Cordella contre Italie*⁸⁵ qui vient confirmer, dans certains aspects, la jurisprudence antérieure de la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine environnemental, tout en se démarquant, toutefois, par une vision particulière de la Cour en matière de protection des victimes des dommages environnementaux (2).

1. Les ingérences étatiques poursuivant la finalité de protection de l'environnement

Dans deux arrêts rendus en mai 2019, *Kaynar et autres contre Turquie*⁸⁶ et *Halabi contre France*⁸⁷, la Cour s'est prononcée sur le juste équilibre à réaliser entre la finalité de protéger l'environnement et les autres droits garantis par la C.E.D.H.

L'affaire *Kaynar* concerne l'application rétroactive d'une loi turque nouvellement adoptée à une procédure civile en cours devant le tribunal cadastral. Les requérants ont acheté des terrains situés sur l'île de Gökçeada qui étaient classés « sites naturels » et ne faisaient l'objet d'aucun titre de propriété. Lors de la réalisation

⁸¹ Rapport d'une mission réalisée avec le soutien du G.I.P. Mission de recherche Droit et Justice (convention de recherche n° 216.09.28.12 du 29 septembre 2016), sous la direction de : Ève Truilhé, (D.R. C.N.R.S.), Université d'Aix-Marseille (C.E.R.I.C.-D.I.C.E. – UMR 7318, C.N.R.S.) et Mathilde Hautereau-Boutonnet, Professeure à l'Université Jean Moulin-Lyon 3 (C.N.R.S., UMR 5600 EVS, I.D.E.). <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2019/05/16.31-RF-mai-2019.pdf>.

⁸² D'autres jurisprudences ont aussi fait l'objet de cette étude en particulier la Cour de justice de l'U.E. et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

⁸³ Thèse préparée par M. Paul Baumann et soutenue le 16 novembre 2018 à l'Université de Nantes.

⁸⁴ Ce travail de recherche représente une étude bien ciblée sur le droit à un environnement sain dans le droit de la C.E.D.H. Il est important de noter, dans ce cadre, qu'une autre thèse réalisée par nous-même (Rahma Bentirou Mathlouthi), en cotutelle franco-suisse (Universités de Neuchâtel et de Grenoble) a été soutenue le 19 janvier 2018 à l'Université Grenoble-Alpes. Cette thèse porte sur « le droit à un environnement sain en droit européen ». Elle adopte une approche systématique inédite dans l'étude du droit à un environnement sain dans le droit du Conseil de l'Europe, d'une part, et le droit de l'U.E., d'autre part. La publication de cette thèse est prévue pour le début de l'année 2020.

⁸⁵ Cour eur. D.H. (1^{re} sect.), arrêt *Cordella c. Italie*, 24 janvier 2019, req. n° 54414/13 et 54264/15.

⁸⁶ Cour eur. D.H. (2^e sect.), arrêt *Kaynar et autres c. Turquie*, 7 mai 2019, req. n° 21104/06, 51103/06 et 18809/07.

⁸⁷ Cour eur. D.H. (5^e sect.), arrêt *Halabi c. France*, 16 mai 2019, req. n° 66554/14.

des travaux cadastraux, ces terrains ont été enregistrés au nom du Trésor public. La même année, les requérants ont saisi le tribunal cadastral de Gökçeada en vue d'obtenir l'inscription des terrains à leur nom au registre foncier en application des règles relatives à la prescription acquisitive. Le tribunal cadastral avait donné une suite positive à leur demande en considérant que les conditions de la prescription acquisitive étaient réunies. Néanmoins, la Cour de cassation avait une position différente car elle estimait que les juges de fond n'avaient pas dûment recherché si les terrains litigieux étaient des pâturages, lesquels ne pouvaient pas faire l'objet d'une prescription acquisitive. En fait, en 2004, alors que la procédure devant le tribunal cadastral était en cours, la loi relative à la protection du patrimoine culturel et naturel fut modifiée. Ainsi, les terrains classés « sites naturels » ne pouvaient plus s'acquérir par le jeu de la prescription acquisitive. En conséquence, le tribunal a ordonné l'inscription des terrains litigieux au nom du Trésor public. Les requérants ont donc décidé de mener un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme en alléguant avoir subi une atteinte à leur droit au respect de leurs biens en raison d'une ingérence législative. Ils estiment en particulier que sans cette modification législative les juridictions nationales auraient procédé à l'inscription desdits terrains à leur nom sur le registre foncier. En se prononçant sur l'application du principe de proportionnalité en l'espèce, la Cour a estimé que « même à supposer que l'ingérence litigieuse ait pour finalité de protéger l'environnement, une telle ingérence dans les droits des requérants n'est pas conciliable avec le juste équilibre à préserver entre les intérêts en jeu [...] et il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés »⁸⁸. Elle a considéré que « nonobstant la marge d'appréciation dont l'État dispose en la matière, les requérants ont dû supporter une charge individuelle exorbitante, ce qui a emporté violation de leurs droits protégés par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention »⁸⁹.

Dans l'affaire *Halibi contre France*, la finalité de protéger l'environnement a été mise en concurrence avec le droit à la protection de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. L'affaire concerne la conformité d'une visite domiciliaire réalisée sur le fondement du Code de l'urbanisme, avec le droit au respect du domicile. Les agents du service de l'urbanisme de la ville de Grasse ont procédé à une visite dans un ensemble immobilier pour contrôler les travaux réalisés. Les agents ont dressé un procès-verbal constatant des constructions qui ne respectaient pas le permis de construire délivré ainsi que la déclaration des travaux. Ces visites se sont déroulées sans l'accord préalable du propriétaire ou de l'occupant des lieux et en leur absence. Dans un premier temps, la Cour observe que l'ingérence dans le domicile du requérant « visait à vérifier la conformité des travaux aux autorisations délivrées et à rechercher l'existence d'éventuelles infractions au Code de l'urbanisme. Les visites prévues par l'article L. 461-1 du Code de l'urbanisme se justifient par ailleurs par la protection de l'environnement, la prévention

⁸⁸ Cour eur. D.H. (2^e sect.), arrêt *Kaynar et autres c. Turquie*, préc., § 48.

⁸⁹ *Ibid.*

des nuisances, et la garantie de la santé et de la sécurité des personnes»⁹⁰. La Cour considère donc que l'ingérence poursuivait les objectifs de «prévention des infractions pénales», de «protection de la santé», et de «protection des droits et libertés d'autrui», lesquels constituent des buts légitimes au sens de l'article 8, § 2, de la Convention»⁹¹. Néanmoins, *in casu*, faute d'accord de l'occupant ou à défaut d'une autorisation judiciaire, la visite effectuée le 19 mars 2009 en matière d'urbanisme ne saurait passer comme proportionnée aux buts légitimes recherchés.

2. Les avancées de l'arrêt *Cordella* en matière de protection de victimes environnementales

Cet arrêt mérite une attention particulière dans le sens où il apporte des précisions pertinentes dans la détermination de la qualité de victime devant la Cour européenne des droits de l'homme. En l'espèce, 180 requérants ont dénoncé les effets des émissions nocives de l'usine sidérurgique Ilva de Tarente sur l'environnement et leur santé en se basant sur l'article 8 de la C.E.D.H.

D'abord, sur la recevabilité, la Cour estime que 19 requérants n'ont pas la qualité de victime car ils n'habitent pas dans les villes classifiées à haut risque environnemental : Tarente, Crispiano, Massafra, Montemesola et Statte. Ces requérants n'ont pas démontré avoir été personnellement affectés par la situation dénoncée.

Ensuite, la Cour européenne des droits de l'homme revient sur certains principes généraux relatifs aux litiges environnementaux. Après avoir rappelé que «des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée»⁹², la Cour a confirmé l'application de la doctrine des obligations positives dans les affaires ayant une dimension environnementale. Dans le cas d'une activité dangereuse, les États ont avant tout l'obligation positive «de mettre en place une réglementation adaptée aux spécificités de ladite activité, notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter. Cette réglementation doit régir l'autorisation, la mise en fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle de l'activité en question, ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause»⁹³.

Deux notions ont été également considérées parmi les principes généraux en matière environnementale. D'abord, la notion de «seuil de gravité» qui s'applique, selon la Cour, lorsqu'«un risque écologique atteint un niveau de gravité diminuant notablement la capacité du requérant à jouir de son domicile ou de sa vie privée

⁹⁰ Cour eur. D.H. (2^e sect.), arrêt *Kaynar et autres c. Turquie*, préc., § 60.

⁹¹ Cour eur. D.H. (2^e sect.), arrêt *Kaynar et autres c. Turquie*, préc., § 61.

⁹² Cour eur. D.H. (1^{re} sect.), arrêt *Cordella c. Italie*, préc., § 157.

⁹³ Cour eur. D.H. (1^{re} sect.), arrêt *Cordella c. Italie*, préc., § 159.

ou familiale»⁹⁴. La Cour rappelle, dans ce cadre, son approche casuistique dans l'appréciation de ce seuil de gravité qui « dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de l'intensité et de la durée des nuisances ainsi que de leurs conséquences physiques ou psychologiques sur la santé ou la qualité de vie de l'intéressé »⁹⁵. Ensuite, la notion de « qualité de vie » que la Cour considère comme étant un « concept très subjectif qui ne se prête pas à une définition précise ». Pour apprécier dans quelle mesure la qualité de vie de la victime a été affectée, la Cour n'a pas d'autre choix que « celui de se baser avant tout, bien que non exclusivement, sur les conclusions des juridictions et des autres autorités internes compétentes »⁹⁶.

Enfin, pour conclure à la violation du droit au respect de la vie privée et familiale en l'espèce, certains éléments ont été mis en œuvre par la Cour pour structurer son argumentaire. Premièrement, l'expertise fournie a été une pièce élémentaire dans l'attribution de la qualité de « victime » aux requérants. La Cour constate que, depuis les années 1970, des études scientifiques font état des effets polluants des émissions de l'usine Ilva de Tarente sur l'environnement et sur la santé des personnes. Les résultats de ces rapports, émanant en grande partie d'organismes étatiques et régionaux, ne font d'ailleurs pas l'objet de contestation entre les parties⁹⁷. L'expertise utilisée par la Cour a été très technique et détaillée pour évaluer l'impact des émissions produites par l'usine sur l'environnement et sur la santé de la population locale⁹⁸. Deuxièmement, la Cour développe une vision particulière, voire rare dans ses décisions, sur la qualité de victime. La Cour a estimé qu'elle « ne peut que constater la prolongation d'une situation de pollution environnementale mettant en danger la santé des requérants et, plus généralement, celle de l'ensemble de la population résidant dans les zones à risque, laquelle reste, en l'état actuel, privée d'informations quant au déroulement de l'assainissement du territoire concerné, notamment pour ce qui est des délais de mise en œuvre des travaux y afférents »⁹⁹. En partant du principe de l'absence d'une *actio popularis* devant la Cour européenne des droits de l'homme, la doctrine a évoqué l'idée de l'émergence d'une « *actio regionalis* »¹⁰⁰ dans les litiges environnementaux avec l'arrêt *Cordella*. Selon le rapport sur le procès environnemental mentionné *supra*, les auteurs ont considéré qu'en reconnaissant la qualité de victime aux 161 requé-

⁹⁴ Cour eur. D.H. (1^{re} sect.), arrêt *Cordella c. Italie*, préc., § 157.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Cour eur. D.H. (1^{re} sect.), arrêt *Cordella c. Italie*, préc., § 160.

⁹⁷ Cour eur. D.H. (1^{re} sect.), arrêt *Cordella c. Italie*, préc., § 163.

⁹⁸ Il s'agit des expertises suivantes : les rapports du Centre européen de l'environnement et de la santé (organisme de l'O.M.S.) ; rapport de 2002 de l'A.R.P.A. (l'agence régionale pour la prévention et la protection environnementale) ; étude épidémiologique de 2009 ; rapport « Environnement et santé à Tarente : preuves disponibles et indications concernant la santé publique » en date du 22 octobre 2012, dit « rapport SENTIERI » (Studio Epidemiologico Nazionale del Territorio e degli Insediamenti Esposti a Rischio Inquinamento) de 2012 ; Le rapport « Mortalité, taux de cancer et hospitalisation dans les sites d'intérêt national pour l'assainissement » en date du 14 mai 2014 ; étude de cohorte sur les effets des expositions (environnementales et sur le lieu de travail) sur les pathologies et la mortalité de la population résidant à Tarente, d'août 2016 (« l'étude de cohorte ») ; le rapport du registre des tumeurs de Tarente de 2016, concernant les années 2006-2011 ; le rapport de l'A.R.P.A. de 2016 (« Rapport complémentaire sur le contrôle des dépôts de dioxines à Tarente »), rapport de l'A.R.P.A. de 2017 (« Évaluation du préjudice sanitaire – Établissement de la société Ilva de Tarente »).

⁹⁹ Cour eur. D.H. (1^{re} sect.), arrêt *Cordella c. Italie*, préc., § 172.

¹⁰⁰ Cfr V. S. NADAUD et J.-P. MARGUÉNAUD, « La consécration européenne du droit à la dépollution », *D.*, 2019.

rants, la Cour « attribue du même coup la qualité de victimes potentielles pour les autres personnes supposées vivre dans cette zone »¹⁰¹. Cette approche distincte adoptée par la Cour se confirme dans l'application de l'article 41 de la C.E.D.H. La Cour décide, non pas d'octroyer une somme au titre du préjudice moral, mais d'affirmer le simple constat de la violation de la convention. En reconnaissant les victimes potentielles dans les litiges environnementaux, « une seule victime concernée peut donc œuvrer pour la mise en place effective des mesures de dépollution qui profiteront à l'ensemble des habitants et à l'environnement. À l'avenir c'est aussi le contentieux sur le changement climatique qui pourrait se retrouver devant la Cour »¹⁰².

R.B.M.

B. COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

La première décision (*Protect Natur c. Bezirkshauptmannschaft Gmünd*) intéressant le droit à l'environnement dans l'Union européenne porte sur l'application du droit à la participation et du droit d'accès à la justice dans le domaine de l'eau¹⁰³. Ce renvoi préjudiciel de la Cour administrative d'Autriche est issu de la contestation par une O.N.G. de la prorogation d'une autorisation octroyée à une installation de production de neige. En l'espèce, l'O.N.G. s'est vue refuser la qualité de partie lors de la phase administrative de la procédure¹⁰⁴, c'est-à-dire durant la phase d'instruction de l'autorisation, ce qui a eu de nombreuses conséquences juridiques.

Tout d'abord, le juge autrichien demande à la C.J.U.E. si une O.N.G. peut contester une décision d'autorisation prise dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau n° 2000/60. Pour répondre positivement à cette question, la C.J.U.E. s'appuie d'abord sur la directive-cadre sur l'eau. Ainsi, « l'effet utile » de cette directive comme « sa finalité protectrice de l'environnement » exigent que des particuliers ou une O.N.G. « puissent s'en prévaloir en justice », notamment pour que le juge national contrôle si l'autorisation du projet respecte bien les obligations prévues à l'article 4 de la directive (§ 34). Par ailleurs, l'article 9, § 3, de la Convention d'Aarhus, qui confère un droit très large d'accès à la justice en matière d'environnement, fait référence aux critères fixés par le droit national. Néanmoins, la Cour rappelle que ces critères doivent être interprétés de manière souple dans la mesure où il s'agit d'assurer la protection juridictionnelle effective de ce droit, et cela quand bien même cet article n'est pas d'effet direct¹⁰⁵. Elle ajoute ainsi que cet article « serait vidé de tout effet utile, voire de sa substance

¹⁰¹ Rapport sur le procès environnemental, *supra*, p. 77.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Arrêt *Protect Natur c. Bezirkshauptmannschaft Gmünd*, 20 décembre 2017, C-664/15, ECLI:EU:C:2017:987.

¹⁰⁴ Le droit autrichien soumet cette possibilité à la démonstration par la personne de ce qu'elle est titulaire de droits protégés au titre de la réglementation sur l'eau (utilisateur du domaine public, titulaire de droits réels immobiliers ou titulaire d'un droit sur l'eau).

¹⁰⁵ Arrêt *Lesoochranské zoskupenie VLK*, 8 mars 2011, C-240/09, ECLI:EU:C:2011:125; *Revue juridique de l'environnement*, 2011, p. 459, chron. J. BÉTAILLE.

même, s'il devait être admis que, par l'imposition de tels critères, certaines catégories des « membres du public », *a fortiori* des « membres du public concerné » telles les organisations de défense de l'environnement (...) se voient dénier tout droit de recours » (§ 46). Au-delà, la Cour fait des O.N.G. les défenseurs de l'intérêt général en affirmant que « l'imposition desdits critères ne saurait en particulier priver les organisations de défense de l'environnement de la possibilité de faire contrôler le respect des normes issues du droit de l'Union de l'environnement, dès lors également que de telles normes sont, le plus souvent, tournées vers l'intérêt général et non vers la seule protection des intérêts des particuliers pris individuellement et que lesdites organisations ont pour mission de défendre l'intérêt général » (§ 47).

Ensuite, la deuxième question porte sur la place des O.N.G. dans la phase d'instruction administrative de l'autorisation. La Cour rappelle que cette dernière relève de la participation du public avant de constater néanmoins que le projet en cause ne relève pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention d'Aarhus (§§ 63-70). Elle examine surtout le respect de l'article 14 de la directive n° 2000/60 sur l'eau, lequel oblige les États membres à encourager la participation active de toutes les parties concernées à la mise en œuvre de la directive. La Cour considère que, quelle que soit sa formulation programmatique, un État membre est « tenu » de respecter la substance de cet article (§ 75). La participation du public doit donc être assurée et, en l'espèce, le droit autrichien est contraire au droit de l'Union. Il faut également noter que, là encore, la Cour fait des O.N.G. les défenseurs de l'intérêt général. Elle affirme ainsi que leur participation est « d'autant plus importante que seules de telles organisations sont tournées vers l'intérêt général et non vers la protection des intérêts des particuliers pris individuellement » (§ 79).

Enfin, dans le cadre de la dernière question, la Cour est interrogée sur le point de savoir si le fait pour une O.N.G. de ne pas avoir fait valoir ses objections vis-à-vis du projet durant la phase administrative peut valablement justifier l'interdiction d'introduire un recours contre la décision autorisant ce projet. Autrement dit, le fait de participer à l'élaboration d'une décision peut-il être posé comme condition à l'exercice du droit au recours à l'encontre de cette décision ? En l'espèce, même si la Cour considère que l'Autriche n'a pas respecté le droit de l'Union, elle admet néanmoins le principe d'une règle de forclusion. Après avoir relevé que l'article 9, § 3, de la Convention d'Aarhus ne s'y oppose pas par principe, elle ajoute « qu'une telle règle peut permettre d'identifier de manière plus rapide les points litigieux et, le cas échéant, de résoudre ceux-ci au cours de la procédure administrative de telle sorte qu'un recours juridictionnel n'est plus nécessaire » (§ 88). Ainsi ce type de règle pourrait contribuer à l'efficacité des mécanismes judiciaires (§ 89). La réponse à cette troisième question est relativement surprenante. Du moins, elle relève d'une approche plus inspirée du droit administratif que du droit de l'environnement et de la Convention d'Aarhus. En effet, la Cour semble ici aborder la procédure de participation à la manière d'un recours administratif préalable

obligatoire. Autrement dit, il s'agirait d'obliger le requérant à utiliser la voie amiable avant de s'engager sur la voie contentieuse. Finalement, le droit à la participation est ici transformé en moyen au service de la bonne administration de la justice. Cela relève à notre avis d'une confusion. En effet, le principe 10 de la Déclaration de Rio comme la Convention d'Aarhus reconnaissent bien trois droits indépendants les uns des autres, même s'ils sont complémentaires et tournés vers le même objectif, à savoir la concrétisation du droit à l'environnement. On ajoutera également que le droit à la participation et le droit d'accès à la justice relèvent de deux logiques différentes, même si elles se chevauchent parfois partiellement. Le premier permet au public d'influencer le contenu des décisions administratives. Le public y défend l'intérêt général environnemental. Le second permet au public de contribuer au respect de la légalité.

La deuxième décision porte sur le coût de l'accès à la justice¹⁰⁶. Ce renvoi préjudiciel transmis par la *High Court* irlandaise a pour origine la contestation de l'installation d'une ligne à haute tension par un collectif de citoyens. C'est la nécessité de se prononcer sur l'allocation de dépens considérables, environ 500.000 euros, qui a conduit le juge irlandais à questionner la Cour. Celle-ci apporte d'importantes précisions sur l'application de l'interdiction du coût prohibitif des recours prévue dans l'article 9, § 4, de la Convention d'Aarhus et à l'article 11 de la directive n° 2011/92.

Une première série de questions permet au juge européen, par-delà les éléments techniques propres à l'espèce, de rappeler que le caractère non prohibitif du coût de la procédure judiciaire doit être apprécié « globalement, compte tenu de l'ensemble des frais supportés par la partie concernée » (§ 30)¹⁰⁷. La Cour en déduit en l'espèce que cette exigence est applicable y compris à une procédure annexe intervenant au cours d'une procédure d'autorisation d'un aménagement.

Une deuxième série de questions concerne l'applicabilité de l'interdiction du coût prohibitif des recours dans le cas où le requérant invoque tant des moyens fondés sur les règles de participation du public que des moyens fondés sur d'autres règles. La Cour constate dans un premier temps que cette interdiction, telle qu'elle figure à l'article 11, § 4, de la directive n° 2011/92, n'est applicable qu'aux moyens portant sur le non-respect des règles de participation (§ 44). Cette lecture de la directive n° 2011/92, qui peut apparaître excessivement littérale, est heureusement contrebalancée dans un second temps par la réponse qu'apporte la Cour à deux autres questions. En effet, l'article 9, § 3, de la Convention d'Aarhus garantit l'accès à la justice en matière d'environnement de manière générale, sans viser en particulier les seules règles de participation du public. Or, l'exigence d'un coût non prohibitif prévue au paragraphe 4 du même article s'applique à l'ensemble

¹⁰⁶ Arrêt, *North East Pylon Pressure Campaign Ltd, Maura Sheely c. An Bord Pleanála*, 15 mars 2018, C-470/16, ECLI:EU:C:2018:185.

¹⁰⁷ Arrêt, *Edwards et Pallikaropoulos*, 11 avril 2013, C-260/11, ECLI:EU:C:2013:221; *J.E.D.H.*, n° 2013/4, p. 696, chron. J. BÉTAILLE.

des recours entrant dans le champ du paragraphe 3. Néanmoins, la directive n° 2011/92 ne comporte pas d'équivalent de l'article 9, § 3, de la Convention d'Aarhus. Les États membres n'y échappent pas pour autant dans la mesure où, en tant qu'accord mixte, la convention d'Aarhus fait partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union européenne. Ainsi, après avoir rappelé que ni le paragraphe 3, ni le paragraphe 4 de l'article 9 ne sont d'effet direct (§ 52)¹⁰⁸, mais aussi les principes d'effectivité et d'équivalence, la Cour réaffirme l'obligation d'interprétation conforme qui pèse sur le juge national. Ainsi, les États membres doivent assurer « une protection effective de ces droits » (§ 54) et « il appartient au juge national de donner du droit procédural interne une interprétation qui, dans toute la mesure du possible, soit conforme aux objectifs fixés à l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la Convention d'Aarhus, de telle sorte que le coût des procédures juridictionnelles ne soit pas prohibitif » (§ 57).

À travers la dernière série de questions, le juge irlandais interroge la Cour sur la possibilité de déroger à l'absence de caractère prohibitif du coût d'un recours soit lorsqu'un recours est jugé téméraire ou vexatoire, soit en cas d'absence de lien entre la violation alléguée du droit national de l'environnement et un dommage pour l'environnement. Ce dernier élément ne pose pas de difficulté. Il suffit à la Cour de rappeler que le but de l'article 9 de la Convention d'Aarhus est « de faire respecter la légalité environnementale *in abstracto*, sans conditionner cette protection à la démonstration d'un quelconque lien avec un dommage pour l'environnement, avéré ou *a fortiori* potentiel » (§ 64). En ce qui concerne les recours téméraires ou vexatoires, la Cour juge qu'il est « loisible à la juridiction nationale de tenir compte de facteurs tels que, notamment, les chances raisonnables de succès du recours ou son caractère téméraire ou vexatoire, pourvu que le montant des dépens infligés au demandeur ne soit pas déraisonnablement élevé » (§ 61). Cet élément fait écho au débat qui a actuellement lieu en France à propos des recours abusifs dans le domaine de l'urbanisme. Que ce soit au niveau français ou européen, l'inconnue reste la même. Il s'agit de déterminer avec précision ce qu'est véritablement un recours téméraire, vexatoire ou abusif. On peut néanmoins saluer le fait pour la Cour de poser ici une limite, même si cette limite manque considérablement de précision.

La dernière décision concerne l'accès du public aux documents détenus par les institutions européennes¹⁰⁹. En l'espèce l'O.N.G. *ClientEarth* contestait, devant la Cour, la validité de l'arrêt du tribunal de l'U.E.¹¹⁰ qui avait rejeté le recours qu'elle avait déposé à l'encontre du refus de la Commission européenne de lui donner accès à deux documents. À savoir d'une part un rapport d'analyse d'impact concernant un projet d'instrument contraignant définissant le cadre stratégique

¹⁰⁸ Arrêt, *Lesoochranárske zoskupenie VLK*, 8 mars 2011, C-240/09, ECLI:EU:C:2011:125; *Revue juridique de l'environnement*, 2011, p. 459, chron. J. BÉTAILLE; arrêt, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*, 28 juillet 2016, C-543/14, ECLI:EU:C:2016:605. L'absence d'effet direct du paragraphe 4 de l'article 9 a été confirmée par la Cour plus récemment (arrêt, *Volkmar Klohn c. An Bord Pleanála*, 17 octobre 2018, C-167/17, ECLI:EU:C:2018:833).

¹⁰⁹ Arrêt, *ClientEarth c. Commission européenne*, 4 septembre 2018, C-57/16 P, ECLI:EU:C:2018:660.

¹¹⁰ Arrêt, *ClientEarth c. Commission*, 13 novembre 2015, T-424/14 et T-425/14, EU:T:2015:848.

des procédures d'inspection et de surveillance basées sur les risques et relatives à la législation environnementale de l'U.E., d'autre part un projet de rapport d'analyse d'impact relatif à l'accès à la justice en matière environnementale au niveau des États membres dans le domaine de la politique environnementale de l'U.E.

L'essentiel du problème portait sur l'application au cas d'espèce de l'article 4, § 3, du règlement n° 1049/2001 du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission au terme duquel « l'accès à un document établi par une institution pour son usage interne ou reçu par une institution et qui a trait à une question sur laquelle celle-ci n'a pas encore pris de décision est refusé dans le cas où sa divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel de cette institution, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé ». Le débat portait avant tout sur le point de savoir si la divulgation de ces documents portait atteinte au processus décisionnel engagé par la Commission. Pour cette dernière, une telle divulgation, avant la fin du processus, aurait pour conséquence de réduire sa marge de manœuvre et pourrait conduire à une augmentation des pressions extérieures, c'est-à-dire alimenter l'action d'un certain nombre de lobbies. C'est donc la volonté de préserver « un climat de confiance » qui avait conduit la Commission à refuser les documents demandés sur le fondement de l'article 4 du règlement n° 1049/2001, le secret était donc ici utilisé comme un outil au service de la confiance.

Alors que le tribunal avait souscrit à l'analyse de la Commission, la Cour, reprenant les arguments du requérant, prend totalement le contrepied de cette argumentation et se livre presque à une leçon de science politique à l'attention de la Commission. Après avoir rappelé le principe d'ouverture¹¹¹, le droit d'accès aux documents¹¹² et l'objet du règlement n° 1049/2001, lequel vise à conférer au public un droit d'accès aux documents des institutions de l'Union qui soit le plus large possible, elle considère conformément à sa jurisprudence que les exceptions à la divulgation des documents « doivent être interprétées et appliquées strictement » (§ 78), cela d'autant plus en l'espèce puisque certaines informations demandées constituent des « informations environnementales » au sens du règlement n° 1367/2006 (§ 101). À l'inverse du tribunal, elle considère que la divulgation de ces documents n'est pas susceptible de déstabiliser le processus décisionnel, bien au contraire. Ainsi, « c'est plutôt l'absence d'information du public et de débat qui est susceptible de faire naître des doutes sur l'accomplissement, par ladite institution, de ses missions en toute indépendance et dans le seul intérêt général ». Logiquement, le risque d'atteinte grave au processus décisionnel n'est pas caractérisé. Dès lors le tribunal, en reconnaissant l'existence d'une présomption générale au profit de ce type de document, a méconnu l'article 4, § 3, du règlement n° 1049/2001, de même que les principes d'interprétation et d'application

¹¹¹ Article 15 T.F.U.E.

¹¹² Article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.

strictes des exceptions (§ 105). L'argument de la Commission selon lequel des tiers, prenant connaissance de ces documents, pourraient exercer des pressions sur le processus décisionnel est lui aussi balayé par la Cour. Ainsi, « la manifestation du public ou des parties intéressées au sujet des choix opérés et des options politiques envisagées par la Commission dans le cadre de ses initiatives, en particulier de ses initiatives législatives dans le domaine environnemental, avant que cette dernière n'ait pris de décision quant à l'initiative projetée, fait partie intégrante de l'exercice des droits démocratiques des citoyens de l'Union » (§ 108).

Après avoir annulé l'arrêt du tribunal, la Cour statue elle-même sur le litige. Elle indique notamment, à propos de l'argument d'éventuelles pressions exercées sur le processus décisionnel, qu'« il appartient à la Commission de veiller à prévenir une telle situation, non pas en refusant l'accès auxdits documents, mais en prenant en considération l'ensemble des intérêts en présence, y compris ceux des personnes ou des groupes d'intérêt n'ayant pas sollicité cet accès » (§ 124) et annule les deux décisions de la Commission refusant la communication des documents demandés.

J.B.

La chronique a été établie sous la direction de Christel Cournil, Professeure des universités en droit public, Sciences Po Toulouse, membre du L.A.S.S.P. et associée à l'I.D.P.S. (christel.cournil@sciencespo-toulouse.fr). Elle a rédigé les sections I et II. La section III a été rédigée par Catherine Colard-Fabregoule, Maître de conférences en droit public, Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité, membre du C.E.R.A.P. La section IV a été rédigée par Adélie Pomade, Maître de Conférences en droit public (HDR), Université de Brest, UMR AMURE. La section V a été rédigée par Rahma Bentirou Mathlouthi, Docteure en Droit de l'Université de Grenoble-Alpes et de l'Université de Neuchâtel, Chercheuse Post-doc financée par le Fonds National Suisse (UniNE), Chargée d'enseignement à la Haute École de Gestion ARC de Neuchâtel, Membre de la Chaire de droit constitutionnel suisse et comparé (UniNE) et Julien Betaille, Maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole (I.E.J.U.C. EA 1919).